

Le suicide et l'assurance sur la vie

Gérard Parizeau

Volume 52, Number 2, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104382ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104382ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1984). Le suicide et l'assurance sur la vie. *Assurances*, 52(2), 205–207. <https://doi.org/10.7202/1104382ar>

Le suicide et l'assurance sur la vie⁽¹⁾

par

Gérard Parizeau

205

Que faut-il comprendre exactement par le mot *suicide*⁽²⁾ ? Sans aucun doute, le fait par une personne d'attenter à sa vie. *Robert*, en effet, ne donne-t-il pas la définition suivante : « Le fait de se tuer, de se donner la mort ». L'existence du suicide est parfois très difficile à déterminer. Celui qui répare sa voiture dans son garage avec les portes fermées a-t-il l'intention de se suicider ? Celui qui est dans une voiture, conduite par lui et qui, brusquement et à toute vitesse, entre dans son garage, quelle est son intention ? A-t-il pesé sur l'accélérateur au lieu du frein ? Tout cela est une question de fait, du témoignage d'un tiers également.

Dans le passé, le Code civil de la province de Québec considérait le suicide et le duel comme une cause d'annulation de la police d'assurance-vie. Chose assez curieuse, sous l'influence des assureurs, le suicide ne devenait, à toutes fins utiles, une cause de résiliation de l'engagement pris envers l'assuré, que s'il survenait dans les deux ans suivant l'émission de la police.

Le Code civil a maintenant une conception différente. Voici, en effet, l'article 2532 qui en traite depuis les dernières modifications apportées au Code dans la province de Québec :

« Le suicide de l'assuré n'est pas cause de nullité. Toute stipulation contraire est sans effet, si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue. »

Deux cas peuvent donc se présenter :

a) la police d'assurance-vie ne contient aucune stipulation à propos du suicide ;

(1) Suicide and Life Insurance.

(2) Dans un excellent article paru en octobre 1979 (47^e année, numéro 3), Me Denise Dusault a posé la question suivante : « Le suicide : quel est le degré de preuve requis ? » Nous y référons le lecteur désireux de compléter notre étude.

b) dans la police, il y a une clause à l'effet que, pour ne pas entraîner l'annulation de la police, le suicide doit avoir lieu deux ans après l'émission du contrat.

Il y a là deux dispositions qui peuvent être invoquées au cas de suicide. Si, par exemple, la compagnie X a la clause de deux ans, le Code civil la reconnaît ; mais si le contrat ne contient rien au sujet du suicide, celui-ci n'est plus une cause de nullité, à moins qu'il ait lieu dans les deux ans suivant l'émission du contrat.

206 De son côté, l'article 224 du *Code criminel annoté et lois connexes*⁽³⁾ se lit ainsi, au sujet de celui qui tenterait de se suicider ou y réussirait avec l'aide d'un tiers :

« Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) conseille à une personne de se donner la mort ou l'y incite, ou

b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort,

que le suicide s'ensuive ou non. »⁽⁴⁾



En procédant ainsi, le législateur a apporté une correction complète de la conception antérieure. Le fait de tenter de se donner la mort n'est plus considéré comme un acte criminel, mais comme l'intervention de celui qui a sur sa vie tous les droits. Qu'on admette la chose ou non, il faut s'incliner devant une disposition nouvelle qui ne tient plus compte également de la conception religieuse antérieure, mais d'un droit qu'a la personne sur sa vie.

On peut très mal réagir à cette conception, mais elle existe et il faut la noter.

Quant à l'attitude de l'Église catholique, elle ne peut reconnaître le suicide. Elle ferme les yeux, cependant, et accueille douloureusement ce fils qui a attenté à sa vie. On ne condamne plus l'acte et surtout on ne refuse plus la sépulture ecclésiastique. Pour prendre cette attitude, l'on invoque, en particulier, la possibilité d'un état nerveux ayant atteint une telle intensité que l'intéressé n'a pu lutter.

(3) Éditions Yvon Blais Inc., page 176.

(4) Dans l'esprit du législateur, le suicide reste un acte criminel en soi, dont les conséquences ne vont pas jusqu'à frapper de nullité le contrat d'assurance-vie.

En somme, on s'incline, tout en pardonnant et tout en tenant compte de la peine causée à ses proches par celui qui a attenté à sa vie.



Quelle attitude devrait-on prendre lorsqu'un malade qui en est à la phase terminale enlève lui-même son masque d'oxygène ou ce tube qui lui apporte la nourriture essentielle ? Avant de répondre à cette question, il faut se rappeler qu'une personne qui désire en terminer avec la vie est libre de le faire sur le plan juridique puisque la Loi criminelle, depuis 1972, ne le punit plus. Mais s'il est incapable de poser lui-même le geste, quelle attitude devrait-on prendre lorsque le malade demande à quelqu'un de l'aider à réaliser son plan : ce dernier peut-il être considéré comme criminel ? Depuis plusieurs années, on prône la décriminalisation de l'aide au suicide pour le patient en phase terminale, basée sur le caractère humanitaire du motif. Il ne faudrait pas oublier, cependant, l'article 224 du *Code criminel*, qui est bien précis dans sa rédaction. Le fait qu'il soit lui-même intervenu correspond-il à un suicide ou simplement à la reconnaissance d'une mort certaine et immédiate ? Par contre, il y a des cas très précis, prémédités, raisonnés en toute liberté d'esprit, où le suicide ne peut être nié parce que l'intéressé s'est servi d'une arme, d'un médicament ou d'un poison, sachant qu'il en mourrait et le voulant.